



Commune de
SAUMANE DE VAUCLUSE



**Commune de
Fontaine-de-Vaucluse**

**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT
DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL (RPI)
SAUMANE-DE-VAUCLUSE - FONTAINE-DE-VAUCLUSE**

Entre

la commune de Saumane-de-Vaucluse, représentée par Madame Laurence CHABAUD-GEVA, Maire, dûment autorisée par délibération en date du 19 septembre 2024

d'une part

et

la commune de Fontaine-de-Vaucluse, représentée par Madame Patricia PHILIP, Maire, dûment autorisée par délibération en date du 26 août 2024

d'autre part

Vu l'article L5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les communes de Saumane-de-Vaucluse et de Fontaine-de-Vaucluse ont institué un Regroupement Pédagogique Intercommunal permettant de maintenir ouverte leur école respective avec l'accord de l'Inspection Académique

En application de ce regroupement, chaque commune accueille une population scolaire déterminée.

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières et les obligations respectives de chacune des parties afférentes au fonctionnement :

- des écoles dans le cadre du Regroupement Pédagogique Intercommunal et de la mise à disposition des personnels s'y rattachant.

- du temps périscolaire (garderies, temps de midi, et Temps d'activité périscolaire) du Regroupement Pédagogique Intercommunal et de la mise à disposition du personnel y afférent.
- du temps extrascolaire.
- des dépenses scolaires spécifiques.

ARTICLE 2 : REPARTITION DES CLASSES

En accord avec l'Inspection Académique, il a été décidé que :

- L'école de la commune de Saumane-de-Vaucluse serait affectée aux classes maternelles et cours préparatoire
- L'école de la commune de Fontaine-de-Vaucluse serait affectée aux classes de l'enseignement élémentaire (cours élémentaires et cours moyens)

L'équipe pédagogique peut modifier la répartition selon les effectifs annuels.

ARTICLE 3 : BIENS IMMOBILIERS

Les locaux destinés aux activités scolaires, périscolaires et extrascolaires restent biens propres de chaque commune qui les met à disposition.

Chaque commune conserve la prise en charge des dépenses relevant de l'investissement (amortissement et gros entretien) et du fonctionnement desdits locaux (électricité, chauffage et consommables nécessaires à l'entretien général des lieux).

ARTICLE 4 : BIENS MOBILIERS

Le mobilier et le matériel destinés au fonctionnement des écoles restent la propriété de chaque commune. Un inventaire est mis à jour et précise la mise à disposition éventuelle à l'autre commune.

Chaque commune prend à son compte l'entretien du matériel et du mobilier.

ARTICLE 5 : PERSONNEL COMMUNAL AFFECTE AUX ECOLES

Le personnel nécessaire au fonctionnement de chacune des écoles est recruté par la commune du ressort, et placé sous la responsabilité du maire de ladite commune.

Un agent de Fontaine-de-Vaucluse est mis à disposition gracieuse de l'école de Saumane-de-Vaucluse pour une classe maternelle. Il est placé sous l'autorité fonctionnelle du Directeur de l'école de Saumane-de-Vaucluse pendant le temps scolaire et sous l'autorité du maire de Saumane-de-Vaucluse pendant le temps périscolaire.

De son côté, la commune de Saumane-de-Vaucluse affecte deux agents pour les classes maternelles.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU RPI ET COMMISSION INTERCOMMUNALE

La commission est composée, pour chaque commune, a minima, du maire, d'un conseiller municipal, des secrétaires de Mairie ou tout agent désigné par le maire.

La commission est le garant de la convention, veille au bon fonctionnement du Regroupement Pédagogique Intercommunal et rend compte aux communes respectives.

Des réunions seront organisées au moins une fois par an sur proposition d'un des maires.

La commission a un rôle consultatif.

Les tâches de secrétariat sont assurées par la commission intercommunale.

ARTICLE 7 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET CANTINE SCOLAIRE

Dans le cadre de cette coopération intercommunale, chaque commune pourra participer financièrement aux dépenses scolaires spécifiques, notamment les frais de transport (bus), les déplacements vers des équipements sportifs, ainsi que toute autre activité ou sortie pédagogique, dans la limite des crédits budgétaires alloués chaque année par chaque commune.

Les modalités de fonctionnement de la cantine scolaire sont définies dans la convention du 4 mai 2017.

ARTICLE 8: DUREE - REVISION

La présente convention peut être révisée annuellement, à la demande de l'une des deux communes, sous réserve de respecter un délai de six mois avant la date de fin.

La présente convention est établie pour un an, renouvelable par tacite reconduction.

La convention prendra obligatoirement fin si, pour une raison quelconque, l'Inspection Académique n'autorisait plus le regroupement pédagogique.

Chaque commune dispose de la faculté de dénoncer la présente convention pour un motif d'intérêt général et sous réserve de respecter un préavis de six mois avant la rentrée scolaire suivante.

La commune à l'initiative de la résiliation en informe le plus tôt possible l'autre commune et l'Inspection Académique par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation anticipée en application du présent article, la présente convention cesse de produire ses effets à la fin de l'année scolaire suivant la date de la délibération demandant la résiliation.

ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur l'année scolaire 2024-2025

Elle pourra recevoir toute modification ou amendement nécessaire sur proposition de la commission intercommunale et en accord entre les deux communes.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES DIFFERENDS RESILIATION-RECOURS

Le règlement des différends pouvant intervenir sera soumis à l'arbitrage :

- Concernant le temps scolaire : de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, DASEN ;
- Concernant le périscolaire : de Monsieur le Préfet.

Monsieur le Préfet ou Monsieur l'Inspecteur d'Académie sera saisi à l'initiative de la partie la plus diligente par courrier et transmis à l'autre partie. L'arbitre aura pour mission d'entendre, de concilier les parties dans l'intérêt commun du RPI. Sa sentence sera l'objet d'un protocole d'accord qui sera signé par les maires dûment habilités.

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention les parties s'efforcent de rechercher un accord amiable, avant de saisir le Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

Un pour chaque partie

LE MAIRE DE
SAUMANE-DE-VAUCLUSE

Laurence CHABAUD-GEVA

LE MAIRE DE
FONTAINE-DE VAUCLUSE

Patricia PHILIP